547

littoral

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le - 6 AOUT 2010
Service RISQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-181

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le - 9 AOUT 2010
UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LE PARCQ

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE OPALIN

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 13 AOUT 2010
UNITE TERRITORIALE
LITTORAL

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la Société Coopérative Agricole OPALIN à exploiter une installation de teillage de lin sur la commune de LE PARCQ ;

VU le récépissé de déclaration en date du 19 mars 1997 pour le stockage de produits combustibles ;

VU la demande présentée par la Société Coopérative Agricole OPALIN en vue d'être autorisée à exploiter un nouveau bâtiment de stockage de balles de lin, identique et au même emplacement que l'ancien bâtiment détruit suite à un incendie criminel ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 mai 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1er juillet 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 5 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la Société Coopérative Agricole OPALIN n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société Coopérative Agricole OPALIN des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son site sur la commune de LE PARCQ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La Société Coopérative Agricole OPALIN, dont le siège social est situé Route Nationale 39 - Les Tourelles à LE PARCQ (62770), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 20/12/2004 modifiées et complétées par le présent arrêté, à exploiter une usine de teillage de lin sise à l'adresse sus-visée.

ARTICLE 2 -

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est remplacé par le présent tableau :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	*AS – A – D ou NC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW → A	La puissance installée totale des machines fixes utilisées pour le broyage et la décortications du lin est de 760 kW.	A

2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage de lin, du chanvre et autres plantes textiles.	Teillage du lin.	A
1510-2	Entrepôt couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant de : 2. supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 → D	Le volume total des bâtiments de stockage de matières premières et produits finis, tel que défini ci-dessous est de 48 436 m^3. Le site dispose : - d'un magasin n° 1 de stockage de balles de lin. Le bâtiment a une volume total de 7 566 m^3 (quantité maximale stockée : 290 tonnes) - d'un magasin n° 2 de stockage de matières premières d'un volume sous ferme de 8 530 m^3 (quantité maximale stockée : 600 tonnes) - d'un magasin n° 3 de stockage de matières premières. Le bâtiment a un volume total de 9 450 m^3 (quantité maximale stockée : 600 tonnes) - d'un magasin n° 4 de stockage de matières premières d'un volume sous ferme de 10 290 m^3 (quantité maximale stockage : 800 tonnes) - d'un magasin n° 1 de stockage de produits finis d'un volume sous ferme de 7 000 m^3 (quantité maximale stockée : 700 tonnes) - d'un magasin n° 2 de stockage de produits finis d'un volume sous ferme de 5 600 m^3 (quantité maximale stockée : 500 tonnes).	DC MP1 MP2 MP3 MP4 PF1 PF2
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : seuil de classement : capacité équivalente de 10 m^3.	Cuve de fuel domestique de 1000 litres. La capacité équivalente de liquides inflammables présente sur le site est de 0,2 m^3.	NC

2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2. Dans tous les autres cas : seuil de classement : 50 kW.	Pour ses besoins en air comprimé, OPALIN dispose de 3 compresseurs : - 1 compresseur de 5,5 kW - 1 compresseur de 7,4 kW - 1 compresseur de 22 kW. La puissance absorbée totale des installations de compression est de 35 kW.	NC

A : installations soumises à autorisation,
D ou DC : installations soumises à déclaration

ARTICLE 3 -

L'article 24.3 – Affichage / diffusion - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Etablir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 24.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/12/2004
- la conduite à tenir en cas d'incendie (arrêt d'urgence, mise en sécurité des installations…) ;
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (le 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore et visuel) ;
- la première attaque du feu ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

Ces consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. »

ARTICLE 4 -

L'article 25.2.2 – dégagements / issues de secours – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Les dispositifs de sécurité anti-intrusion positionnés sur les portes des sorties de secours ne sont pas maintenus en place pendant l'exploitation et en présence de personnel.

ARTICLE 5 -

L'article 25.3 – Moyens de secours - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est remplacé par les dispositions ci dessous :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux réserves d'incendie d'un volume minimal de 500 m^3 pour celle située en façade le long de la route Nationale 39 et d'un volume minimal de 200 m^3 pour celle située derrière le bâtiment MP4.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir en permanence ces deux réserves en eaux et garantir une profondeur minimale de 0,80 mètre ;

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm installé sur le site et pouvant fournir un débit de 60 m^3/h sous une charge restante de 1 bar ;
- des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues, faciles d'accès, leurs abords constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre (tenus intervention incendie, cagoule d'évacuation).

Une aire d'aspiration de 32 m^2 (4 mètres X 8 mètres) est aménagée auprès de chaque réserve incendie. Chaque aire est accessible en tout temps par les engins d'incendie, comporte une voirie avec portance de 160 kN minimum et est aménagée de manière à prévenir le chute de l'engin pompe des Sapeurs-Pompiers dans le point d'eau (exemple : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80 mètre).

Un panneau comportant l'inscription indélébile « point d'aspiration incendie – Défense de stationner » et l'indication du volume minimum d'eau disponible est affiché au niveau de chaque aire d'aspiration. Le plan de secours prescrit à l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 définit la répartition des bâtiments défendus par chacune de ces deux réserves (en fonction de la proximité, l'accès, la direction du vent, les flux thermiques…).

Ces matériels (extincteurs, exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, R.I.A., par exemple) doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 6 –

L'article 25.2.3 – désenfumage et éclairage zénithal – de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les commandes d'ouverture des exutoires de fumées situées près des issues sont bien visibles et facilement accessibles. Leurs abords sont constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible. »

ARTICLE 7 – ALARME SONORE

Le bâtiment où s'effectue le teillage du lin est doté d'un système d'alarme sonore doublé d'un système lumineux (exemple : flash).

ARTICLE 8 – PLAN SCHEMATIQUE

Un plan schématique est apposé près de l'entrée principale de l'atelier, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers. Ce plan doit présenter notamment les deux niveaux de l'atelier. Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les cloisonnements et les dégagements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs de commandes de sécurité (y compris les vannes d'isolement des réseaux) ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité…)
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 9 – PLAN ETARE

L'établissement devra faire l'objet d'un plan d'intervention ETARE ((Etablissement Répertorié). Ce plan est réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan est distinct du plan de secours prévu par l'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BATIMENT MP1

Article 10.1 : Implantation

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale de 4 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Article 10.2 : Structure du bâtiment

Le bâtiment MP1 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures REI 120,
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15,
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériau A2s1d0. Il n'y a pas d'isolant. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Ce bâtiment est ouvert sur la façade Nord-Est.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 10.3 – désenfumage

Le bâtiment étant ouvert sur la façade Nord-Est, il est admis que cette dernière fasse office de surface de désenfumage.

Article 10.4 – cellule

Le bâtiment est constitué d'une seule cellule ayant les dimensions suivantes :

- surface de 1167 m2 (largeur de 29 mètres, longueur de 40 mètres) ;
- hauteur sous ferme : 5,95 mètres ;
- hauteur au faîtage intérieur : 7,02 mètres.

Article 10.5 – organisation du stockage

Le bâtiment MP1 est exclusivement utilisé au stockage de balles de lin sur remorque. Au maximum 24 remorques pourront y être stockées. La hauteur de stockage est limitée à 4,5 mètres. Les remorques sont espacées d'un distance minimale de 1 mètre des parois du bâtiment.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE

Article 11.1 – Etats de stocks

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence et de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 11.2 : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par « accès à l'entrepôt » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 11.3 – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments de stockage par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Article 11.4 – Dispositions d'exploitation

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc ;) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Le remisage des engins à moteur est interdit dans les bâtiments de stockage.

Article 11.5 – Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de système de confinement externe à l'entrepôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs . Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Le volume nécessaire à ce confinement est calculé :

- sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90105) : 100 mg/l
- DCO (NFT 90101) : 300 mg/l
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Article 11.6 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielles au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 11.7 – Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Article 11.8 – Installations électriques et éclairage

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés conte les chocs. Ils sont en toute circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 12 -

L'article 24.8 – Mesures des conditions météorologiques - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2004 est remplacé par le présent article :
« Une manche à air éclairée est implantée sur le site. »

ARTICLE 13 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PARCQ et peut y être consultée.
Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative Agricole OPALIN sera affiché en Mairie de LE PARCQ pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 15 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole OPALIN et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LE PARCQ.

Arras, le - 4 AOUT 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

M. Raymond LEDEUN

Copie destinée à :
- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole OPALIN à LE PARCQ ;
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL ;
- M. le Maire de LE PARCQ ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Archivage